

Evaluation biologique dans le cadre d'un projet de tente évènementielle au Château de Laurensart

Par Dr. Olivier Guillitte, Ir. Maxime Ninane et Ir Lucie Maus



Gembloux, Septembre 2025

Table des matières

Evaluation biologique dans le cadre d'un projet de tente événementielle au Château de Laurensart.....	1
Table des matières.....	3
0 Préambule terminologique et méthodologique.....	5
1 Description du projet	7
2 Contexte géographique et paysager	10
3 Obligations découlant des statuts de protection « nature »	13
3.1 Statuts dépendant de la loi sur la conservation de la nature (LCN) ou d'arrêtés visant la conservation de la nature	13
3.1.1 Natura 2000.....	13
3.1.2 Les espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature	17
3.1.3 Réserves naturelles domaniales (RND) ou agréées (RNA)	19
3.1.4 Cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS) et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)	19
3.1.5 Les sites de grands intérêts biologiques (SGIB)	19
3.2 Liste rouge.....	21
3.3 Statuts dépendant du CoDT.....	22
3.3.1 Le Plan de Secteur (PdS).....	22
3.3.2 Les éléments ligneux visés par les articles D.IV.4 10°, 11° et 12°	24
3.3.3 Les liaisons écologiques régionales	25
3.4 Code forestier	26
3.5 Conclusion.....	26
4 Intérêt biologique et état de conservation des habitats naturels et des espèces présents dans la zone du projet.....	27
4.1 Description détaillée des habitats naturels.....	27
4.2 Les plantes protégées ou patrimoniales.....	28
4.3 Description des oiseaux	28
4.4 Description des chauves-souris	31
4.5 Description des autres espèces	34
4.6 Description des éléments ligneux remarquables.....	34
4.7 Description des espèces invasives	34
4.8 Conclusion.....	34
5 L'impact du projet sur les habitats, les espèces et sur la fonctionnalité du réseau écologique.....	35
5.1 Situation de référence	36
5.2 Impacts directs et indirects sur les EIC et les HIC visés par Natura 2000	36
5.3 Impacts sur les espèces protégées.....	36
5.4 Impact sur le réseau écologique	37
5.5 Impacts sur les éléments ligneux remarquables	37
5.6 Conclusion.....	37

6	Recommandations	38
6.1	Analyse des alternatives	38
6.2	Mesures d'évitement	38
6.3	Mesures d'atténuation	38
6.3.1	Mesures concernant la gestion des eaux	38
6.3.2	Mesures concernant l'éclairage nocturne	38
6.3.3	Mesures concernant les collisions avec les oiseaux	38
6.3.4	Mesures envers les espèces invasives	39
6.3.5	Mesures de prévention générale vis à vis de la flore et la faune	39
6.4	Mesures de compensation	39
6.5	Mesures d'accompagnement	39
7	Annexes	40

0 Préambule terminologique et méthodologique

Acronymes techniques et des institutions

- AGW = arrêté du GW
- CoDT = Code du développement territorial
- DEMNA = Département d'études des milieux naturels et de l'agriculture du SPW
- DNF = Département Nature et Forêts du SPW
- GW = Gouvernement wallon
- LER = Liaison écologique régionale
- MAEC = Méthodes agroenvironnementales et climatiques
- MB = Moniteur belge
- PAC = Politique agricole commune
- PAF = Plan d'aménagement forestier
- PdS = Plan de secteur
- RW = Région wallonne
- SPW = Service public de Wallonie

Acronymes en relation avec la biodiversité

- AD = Arrêté de désignation des sites Natura 2000
- CSIS = Cavité souterraine d'intérêt scientifique
- Directive Habitats = Directive européenne 92/43/CEE qui est à la base de législation européenne mettant en œuvre le réseau Natura 2000
- EAI = Evaluation appropriée des incidences d'un projet ou d'un plan sur un site Natura 2000
- EIC = Espèce(s) d'intérêt communautaire
- EUR = Codification des HIC selon la directive habitat
- FSD = Formulaire standardisé des données des sites Natura 2000 servant au rapportage à l'Union européenne
- HEIC = Habitat(s) d'EIC
- HIC = Habitat(s) d'intérêt communautaire
- (*) = prioritaire (ex. HIC*)
- LCN = Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 qui transpose la directive habitats en droit wallon
- Natura 2000 = N2000 = Site(s) d'intérêt communautaire
- OC = Objectifs de conservation
- PAD = Projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 établis en vertu de la LCN et soumis à enquête publique
- RNA = Réserve naturelle agréée
- RND = Réserve naturelle domaniale
- RF = Réserve forestière
- SEP = Structure écologique principale = ensemble des sites protégés en vertu de la LCN (RNA, RND, RF, CSIS, ZHIB, site Natura 2000) et des SGIB
- SGIB = Site(s) de grand intérêt biologique

- UG = Unité(s) de gestion rassemblant des familles d'HIC et de HEIC ou des milieux de liaisons écologiques ouverts ou fermés, possédant chacune des objectifs de gestion et des contraintes juridiques spécifiques
- WAL = Codification des habitats selon la terminologie WalEunis
- ZHIB = Zone humide d'intérêt biologique

Terminologie

Projet : installation d'une tente événementielle au château de Laurensart

Périmètre d'étude : zone couvrant le périmètre de projet et les milieux adjacents en forte interaction avec ce périmètre, jusqu'à une distance moyenne de 50m, moins s'il y a une importante rupture écologique comme une barrière écologique, plus s'il y a une continuité écologique élevée notamment via des cours d'eau ou des milieux forestiers.

Méthode de travail

Cette évaluation a été établie sur base :

- des informations techniques du projet produites par le demandeur ;
- des inventaires de terrain menés au sein et en périphérie du projet ;
- de l'examen attentif des données Natura 2000 qui ont évolué sur le portail biodiversite.wallonie.be depuis la proposition des périmètres des sites Natura 2000 à la Commission européenne en 2002 à celles de l'arrêté de désignation des sites concernés du 1^{er} décembre 2016 (Publié au MB le 26 mai 2017), complétée par l'examen des Formulaires standardisés des données (FSD) de ces sites publiés dans le portail cartographique Natura 2000 de l'Union européenne (<http://natura2000.eea.europa.eu>) ;
- de l'examen d'autres données écologiques du portail biodiversité de la Wallonie, en particulier celles reprises dans la description des SGIB ;
- de l'examen des documents cartographiques disponibles sur le portail WalonMap ;
- de l'examen des observations de terrains collectées sur le site Observations.be ;
- de l'examen des bases de données des espèces rassemblées par Natagora ;
- de l'examen des bases de données des espèces rassemblées par le DEMNA ;
- de la cartographie WalEunis réalisée par le DEMNA.

Sauf mention contraire, les fonds cartographiques des figures proviennent de WalonMap.

1 Description du projet

Le domaine de Laurensart accueille actuellement de nombreux événements et souhaite étendre son offre en proposant des activités permettant d'accueillir plus de personnes qu'à l'intérieur du château. Le domaine est tout à fait équipé pour accueillir ce type d'événement et est même doté d'un espace pouvant servir de parking, aménagé en 2016.

Le projet concerne l'installation d'une tente événementielle qui sera installée sur plots se situant en grande partie sur un espace déjà minéralisé. Elle est réalisée avec des matériaux nobles et présente de grandes surfaces vitrées. Aucun système de récolte des eaux des toitures n'est prévu et les sanitaires utilisés seront ceux du château ne nécessitant aucun aménagement supplémentaire.

Aucun abattage d'arbre n'est prévu et aucun acte et travaux n'est prévu à moins de 10 mètres de la couronne des arbres.

Le nombre d'événements attendu par an est de 35. Ceux-ci se déroulent principalement entre avril et septembre. Le nombre maximum de participants pouvant être accueilli à chaque événement est de 250 personnes.

Les activités de plein air peuvent se dérouler sur l'ensemble du domaine.

Il s'agit d'étudier les effets cumulatifs de tous ces aménagements et de l'activité pour lesquels ils sont établis.



Figure 1 : En tirets rouge, coupe à blanc réalisée en 2009, en trait continu rouge, emprise du parking réalisé en 2016 sur Orthophotoplan de 2020.

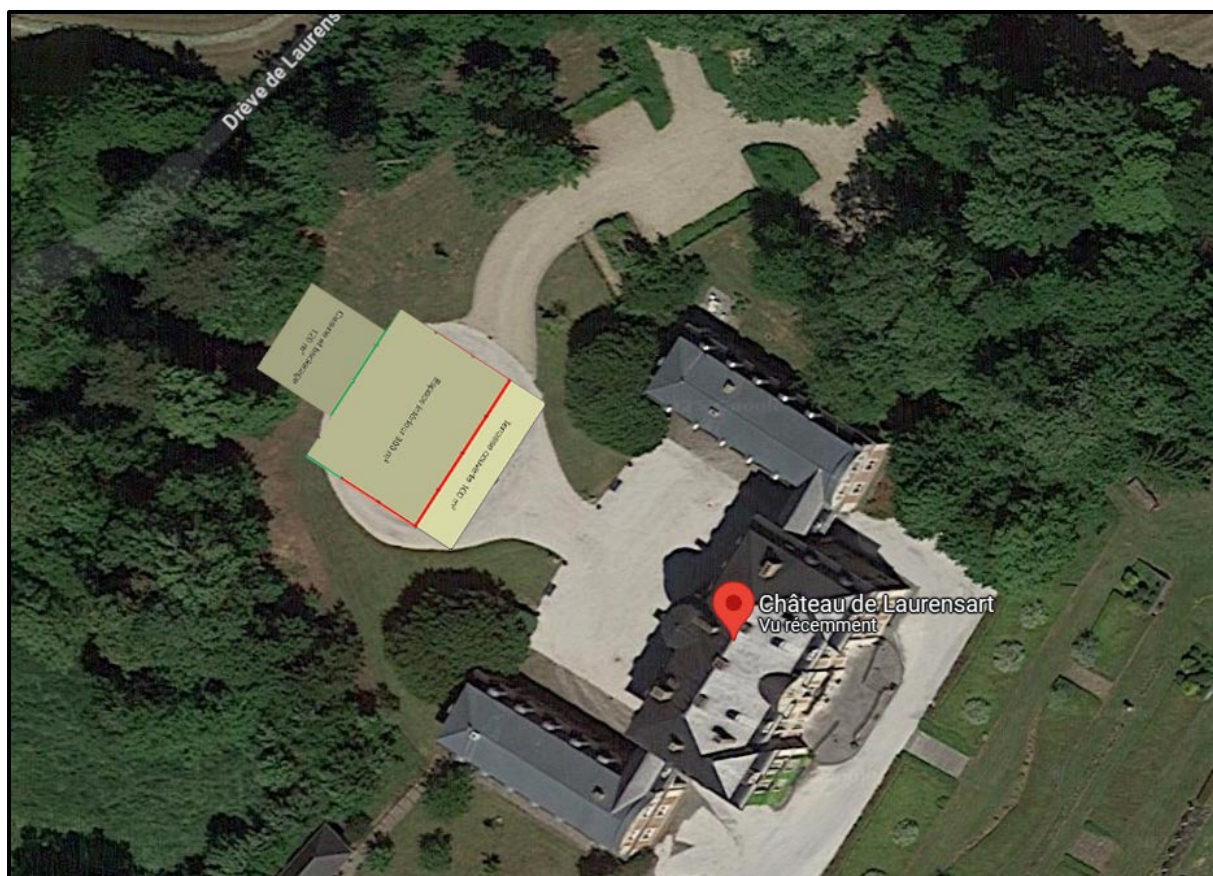


Figure 2 : Zone d'implantation du projet

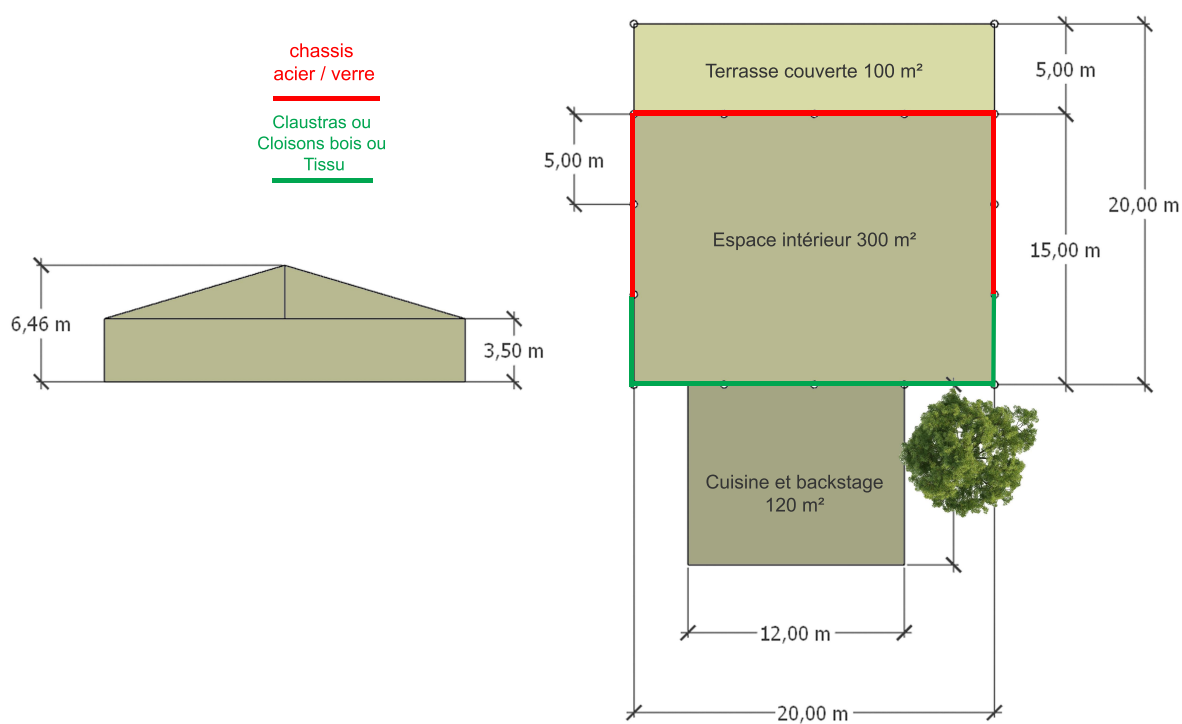


Figure 3 : Gabarit de la tente

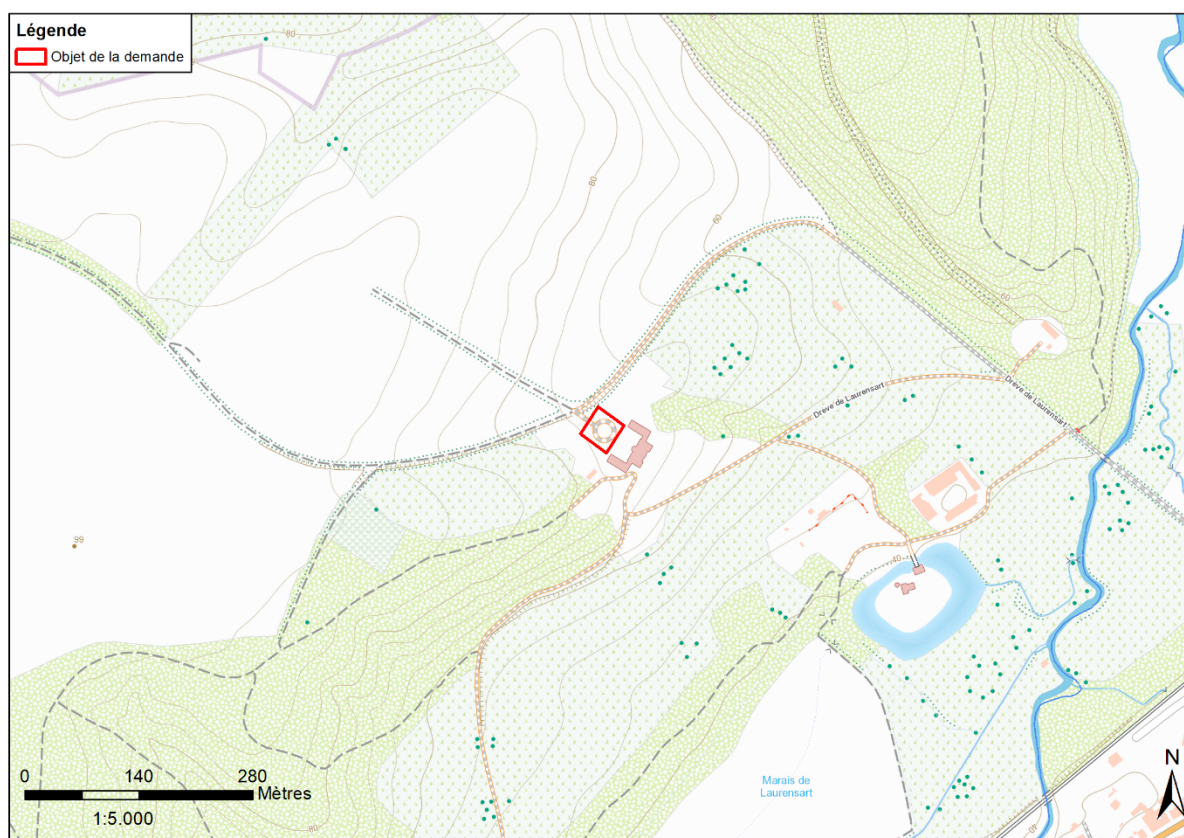


Figure 4 : Localisation de la zone d'étude (IGN)

2 Contexte géographique et paysager

Le projet s'implante dans le domaine biogéographique atlantique et en particulier de l'écorégion des plateaux limoneux brabançon.

La zone d'étude s'implante dans la vallée de la Dyle, un cours d'eau de 1^{er} catégorie, qui s'écoule à 500m au sud-est de la zone de projet. Citons également la présence des marais de Laurensart le long de la plaine alluviale. Par ailleurs, un axe de ruissellement est identifié à l'arrière du Château, s'écoulant le long d'un sentier.

Les éléments boisés en périphérie direct du Château sont cartographiés comme des boisements feuillus récents. A proximité immédiate et au nord du projet, ils se développent sur des sols limoneux bien drainés (figure 7). Sans l'existence du domaine, l'espace serait encore actuellement occupé par des cultures en plateau et des prairies sur les pentes.

Les massifs feuillus situés l'un au sud-ouest, l'autre au nord-est, appelé Bois de Laurensart, sont cartographiés comme des forêts anciennes subnaturelles et se développent sur des sols alluviaux.



Figure 5 : Cartographie de l'ancienneté des forêts, cours d'eau et axes de ruissellement concentré



Figure 6 : zoom autour du projet (trait violet) et du parking lié au projet (trait rouge)



Figure 7 : superposition carte ancienneté des sols sur la carte des grands types de sols (orange, sols limoneux bien drainés; noir, sols alluviaux, blanc, sols remaniés)

3 Obligations découlant des statuts de protection « nature »

3.1 Statuts dépendant de la loi sur la conservation de la nature (LCN)¹ ou d'arrêtés visant la conservation de la nature

3.1.1 Natura 2000

Le projet se développe à proximité (<500m) du site Natura 2000 « **Vallée de la Dyle de Wavre à Archennes** » (BE31012). Le site couvre une superficie totale de 85,04 ha. L'arrêté de désignation du site a été pris le 9 juillet 2015.

« Site comprenant trois entités : l'étang de Laurensart, le Bois de Laurensart et le site du Bouly. Site en grande partie forestier. Présence de zones humides variées (eaux stagnantes, roselières, aulnaies alluviales) parmi les dernières et les plus précieuses dans cette partie de la vallée de la Dyle. Site de grande importance pour l'avifaune aquatique (présence de plusieurs dizaines d'espèces nicheuses !) »



Figure 8 : Localisation du projet par rapport à Natura 2000 (en vert)

Les habitats et les espèces visés par l'arrêté de désignation du site Natura 2000 **BE31012** sont présentés dans les tableaux suivants.

¹ La Loi de la Conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973 (<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6927&rev=6198-16146>).

*Tableau 1 : Habitats d'intérêt communautaire (annexe VIII de la LCN) visés par Natura 2000 selon les FSD.
Etat de conservation de ces HIC à l'échelle biogéographique selon le rapportage 2013-2018 (DEMNA/DNE) et objectifs de conservation pour le réseau
Natura 2000 selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016.*

Annexe I Types d’habitat			Évaluation du site				EC à l’échelle continentale		Objectifs de conservation
Code EUR	Nom	Superficie (ha)	A B C D	A B C			Evaluation	Tendance	
			Représentativité	Surface relative	Conservation	Globale			
3150	Végétation des eaux stagnantes eutrophes	5.72	B	C	C	C	U2	inc.	1 160 ha/280ha + 20 ha
3260	Végétation des eaux courantes	3.15	A	C	C	C	U2	=	4 500 ha/DD + 0 ha
6430	Mégaphorbiaies rivulaires	3.63	B	C	C	C	U2	inc.	3 100 ha/630ha + 20 ha
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques	30.48	A	C	B	B	U2	-	5 500 ha/2 700 ha + 0 ha
9130	Hêtraies neutrophiles	5.33	A	C	C	C	U2	=	6 000 ha/2 100 ha + 0 ha
9160	Chênaies-charmaies et chênaies- frênaies subatlantiques climaciques	1.58	A	C	C	C	U1	-	1 600 ha/400ha + 0 ha
91E0	*Forêts alluviales	4.58	B	C	C	C	U2	+	1 550 ha/550ha + 50 ha

Conservation du site N2000 : P = données pauvres, A = état excellent, B = état bon, C = état moyen ou dégradé, D = état non significatif ;

Etat de conservation (EC) en RW à l'échelle biogéographique :

Evaluation : 'inc.' = inconnue, 'FV' = Favorable, 'U1' = Défavorable inadéquat, 'U2' = Défavorable mauvais ;

Tendance de cet état : '+' positive, '-' négative, '=' stable, 'inc.' inconnue ;

Objectifs de conservation (OC) : Surface (ha) actuelle de l'HIC dans l'aire biogéographique / Surface (ha) de l'HIC au sein du réseau Natura 2000 + Objectif d'extension de surface (ha) en Nature 2000.

Tableau 2 : Espèces d'intérêt communautaire (annexe IX de la LCN) visées par Natura 2000 selon les FSD.
Etat de conservation de ces EIC à l'échelle biogéographique selon le rapportage 2013-2018 (DEMNA/DNE) et objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016.

Espèces				Population			Evaluation du site				Objectif de conservation
G	Code EUR	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type	Taille		A B C D	A B C			
					Min	Max	Population	Conservation	Isolement	Globale	
B	A298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	c							+
B	A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	c	0	1					+
B	A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	r	0	1	C		B		+
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	r			C		C		=
B	A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	w	10	50					=
B	A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	c	10	50					=
B	A055	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	c							=
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	c							=
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	c							=
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	c							=
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	w							=
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	c							=
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	r			C		C		=
B	A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	p	1	2	C		C		=
B	A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	p	0	1	C		C		=
B	A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	w	1	10					=
B	A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	c	1	10					=
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	w							+
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	c							+
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	c							=
B	A292	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniioïde	c							=
B	A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	r	0	1	C		C		=

Groupe (G) : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles ;
Type : p = espèce résidente en permanence dans le site, c = espèce non-résidente formant des concentrations dans le site, r = espèce non-résidente se reproduisant dans le site, w = hivernage des espèces résidentes non-migratrices.

Evaluation du site N2000 : A = état excellent, B = état bon, C = état moyen ou dégradé, D = état non significatif. Pour isolement : A = population isolée, B = population en limite d'aire, C = population au sein de son aire de répartition.

Objectifs de conservation (OC) pour l'aire de répartition de l'espèce :

"=" : population à maintenir/qualité à maintenir ;

"+" : population à détecter ou à restaurer/qualité à améliorer.

3.1.1.1 Les objectifs de conservation

Les objectifs de conservation sont intimement liés à la notion de conservation qui elle-même dépend de l'état de conservation.

La notion de conservation est définie par la LCN (Art 1^{er} bis 1°) comme un « ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points 6° et 10 ».

L'état de conservation d'un habitat naturel est défini par la LCN (Art 1^{er} bis 5°) comme « l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les populations des espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme des populations de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes (où le traité s'applique sur le territoire de la Région wallonne ou sur l'aire de répartition naturelle de cet habitat) ».

L'état de conservation favorable (ECF) d'un habitat naturel est défini par la LCN (Art 1^{er} bis 6°) comme :

« l'état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. l'aire de répartition naturelle de l'habitat ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- b. la structure et les fonctions spécifiques nécessaires au maintien de l'habitat naturel à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- c. l'état de conservation des espèces qui sont typiques à l'habitat naturel est favorable au sens du point 10°.

L'état de conservation favorable (ECF) d'une espèce est défini par la LCN (Art 1^{er} bis 10°) comme :

« l'état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- b. l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- c. il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation.

3.1.2 Les espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature

La Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature encadre la protection d'une série d'espèces sur le territoire wallon (Annexe 1).

Les articles 2 à 3 bis de cette loi précisent les mesures de protection des espèces. Il y est notamment prévu l'interdiction de :

- Perturber intentionnellement ou de mettre à mort des individus appartenant à une espèce animale protégée ;
- Cueillir, déraciner ou couper des individus appartenant à une espèce végétale strictement protégée ;

- Détériorer ou de détruire les habitats naturels, aires de reproduction et aires de repos des espèces animales strictement protégées (à l'exception des oiseaux) ;
- Détériorer ou de détruire les habitats naturels dans lesquels des espèces végétales strictement ou partiellement protégées sont présentes.

Il y a d'emblée une distinction à faire entre les espèces animales qui sont partiellement protégées et les espèces animales strictement protégées. Tout comme les oiseaux, les habitats des autres espèces animales partiellement protégées ne sont pas protégés.

Les habitats des espèces animales strictement protégées autres que des oiseaux et toutes les espèces végétales protégées sont protégés dès que la présence de ces espèces est avérée. Par contre, toutes les espèces protégées, y compris les oiseaux, bénéficient d'une protection directe de leurs individus, intégrale ou partielle (Tableau 3).

Tableau 3 : Catégories d'espèces protégées par la LCN et statut de protection

Espèces	Groupe taxonomique	Annexe LCN	Protection des habitats
Oiseaux	Tous les oiseaux, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen	Annexe I	Non
Autres espèces animales strictement protégées	- Chiroptères (toutes - 24 espèces) - Herpétofaune (18 espèces sur 22 en Wallonie) - Mammifères (11 espèces) - Poissons (2 espèces) - Mollusques (2 espèces) - Insectes (136 espèces)	Annexe II	Oui
Autres espèces animales partiellement protégées	- Herpétofaunes (4 espèces) - Mammifères (8 espèces) - Poissons (9 espèces)	Annexe III	Non
Plantes (partiellement et strictement protégées)	- 313 espèces strictement protégées - 21 espèces partiellement protégées + toutes les espèces de bryophytes et macrolichens	Annexe VI, VII	Oui

Le FSD du site Natura 2000 répertorie 8 espèces animales visées par l'annexe 4 de la directive habitats qui nécessitent une stricte protection dans le cadre des législations nationales (Annexe II de la LCN) ou par l'annexe 5 de la même directive qui doivent faire l'objet de mesures de contrôle de prélèvement et dont la plupart sont aussi protégées par la LCN (Annexes III et VII de la LCN).

Tableau 4 : Espèces visées par l'annexe 4 ou par l'annexe 5 de la directive habitats, ou pour une autre motivation, selon le FSD du site Natura 2000.

Groupe	Code EUR	Nom scientifique	Annexe Directive Habitats		Motivation		
			IV	V	Liste rouge nationale	Conventions internationales	Autres raisons

A	1191	<i>Alytes obstetricans</i>	x		x	x	
A	2361	<i>Bufo bufo</i>			x	x	
A	5916	<i>Lissotriton helveticus</i>			x	x	
A	1210	<i>Rana esculenta</i>		x	x	x	
A	NULL	<i>Rana ridibunda s.L.</i>		x			
A	1213	<i>Rana temporaria</i>		x	x	x	
I	1026	<i>Helix pomatia</i>		x			
M	1358	<i>Mustela putorius</i>		x		x	

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles

L'Escargot de Bourgogne est la seule espèce qui pourrait être a priori concernée par le projet (cfr point 4.5 infra).

3.1.3 Réserves naturelles domaniales (RND) ou agréées (RNA)

Les réserves sont des propriétés soit de la Région wallonne (RND), soit de l'organisme agréé (RNA) ou cédées en location à long terme. Dans ce dernier cas, il s'agit souvent de communes. Les statuts sont érigés par l'article 6 de la LCN et précisés aux articles 7 à 19 de la même loi. On distingue les réserves intégrales où aucune gestion n'est menée et où seuls les processus naturels interviennent dans l'évolution des habitats et les réserves dirigées soumises à un plan de gestion déterminant les actions pour restaurer ou recréer des milieux.

Les réserves naturelles domaniales sont les réserves gérées par le DNF. Les réserves naturelles agréées sont des réserves gérées par des organismes privés bénéficiant d'un agrément de la Région wallonne pour effectuer cette mission.

La RND n°6029 Bouly (Bois du) se situe à 1.9km au nord-est de la zone de projet. Elle est située dans la plaine alluviale de la Dyle, sur la rive droite non loin de la confluence avec le Train.

Encore plus au nord, citons également la RNA n°7027 Les Marbaïses, constituée de parcelles qui longent les ruisseaux de la Petite Marbaise et de la Grande Marbaise.

3.1.4 Cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS) et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)

Le statut des CSIS et des ZHIB n'a pas été établi dans le cadre de la LCN. Les contraintes générales sont moins sévères que dans le cas des réserves naturelles car ce sont des arrêtés qui fixent leurs règles alors que la LCN est régie par un décret. Leur pérennité juridique est donc aussi plus faible.

Il n'y a pas de CSIS ou de ZHIB à proximité du périmètre d'étude.

3.1.5 Les sites de grands intérêts biologiques (SGIB)

Bien que ne possédant pas de statut officiellement reconnu par la LCN, ces sites ont d'abord bénéficié entre 2006 et 2014 d'une reconnaissance administrative de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D GARNE) du Service Public de Wallonie (SPW) dans le régime des méthodes agroenvironnementales et

climatiques (MAEC) à valeur biologique ajoutée (bande faune-flore, prairies en fauchage tardif) qui bénéficient d'une surprime de 20% lorsqu'elles sont appliquées dans ces sites ou en leur bordure immédiate, permettant ainsi un potentiel de gestion partielle de ces sites (de fait encore peu sollicité). Depuis 2012, les SGIB en dehors des sites Natura 2000 peuvent aussi bénéficier des subsides de restauration ou d'acquisition de terrains s'ils accueillent des HIC ou des EIC².

L'AGW du 14/07/2016 définit le SGIB (chapitre 2, section II) comme une unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitat ou de biotope homogènes adjacentes ou proches de moins de 600 mètres. Il abrite au moins une espèce rare, menacée ou protégée ou au moins un habitat rare, menacé ou protégé visés aux articles 2, 2bis et 3, §1er et 2, 3° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

La réelle protection dont bénéficie la plupart des SGIB est liée à la protection des habitats de certaines espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature, bien souvent présentes dans ces sites.

Deux SGIB sont identifiés à proximité de la zone de projet, et inscrit dans le site Natura 2000 :

- **SGIB n°2861 Bois de Laurensart (Greze-Doiceau)**
« Le site de Laurensart se caractérise par une mosaïque d'écosystèmes (massif forestier, zones de suintement et de marécages, prairies humides) favorables aux espèces inféodées à ces différents milieux en régression³ »
- **SGIB n°218 Laurensart (Greze-Doiceau)**
« La roselière de Laurensart, la plus grande roselière de la vallée de la Dyle (13 ha), est intéressante tant du point de vue botanique qu'herpétologique et surtout ornithologique.⁴»

² AGW du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000.

³ <https://www.crdg.eu/actions-2/zones-humides-naturelles-2/bois-laurensart>

⁴ <http://lescontournementsroutiers.be/news/le-marais-de-laurensart-site-de-grand-interet-biologique-sgib>



Figure 9 : Localisation des SGIB

3.2 Liste rouge

La Liste rouge des espèces menacées est un concept développé par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Elle permet de hiérarchiser les espèces en fonction de leur risque de disparition (global ou au niveau d'une région), de lister les menaces et les pressions connues sur ces espèces, de sensibiliser tous les acteurs et de suggérer les mesures à mettre en place afin de limiter le risque d'extinction des espèces.

Il s'agit d'un outil essentiel de la conservation de la nature, notamment parce qu'elle permet une communication claire et précise sur l'état de la biodiversité.

À l'échelle de la Wallonie, des listes rouges ont été dressées de 2005 à 2022 pour neuf groupes d'espèces : plantes vasculaires (1 437 espèces), carabidés (365), papillons de jour (103), libellules (60), poissons (39), amphibiens (14), reptiles (7), oiseaux (163) et chauves-souris (20). Les listes rouges des libellules, poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et chauves-souris ont fait l'objet d'une actualisation en 2021 et 2022⁵.

⁵ <https://biodiversite.wallonie.be/>
<https://etat.environnement.wallonie.be/>

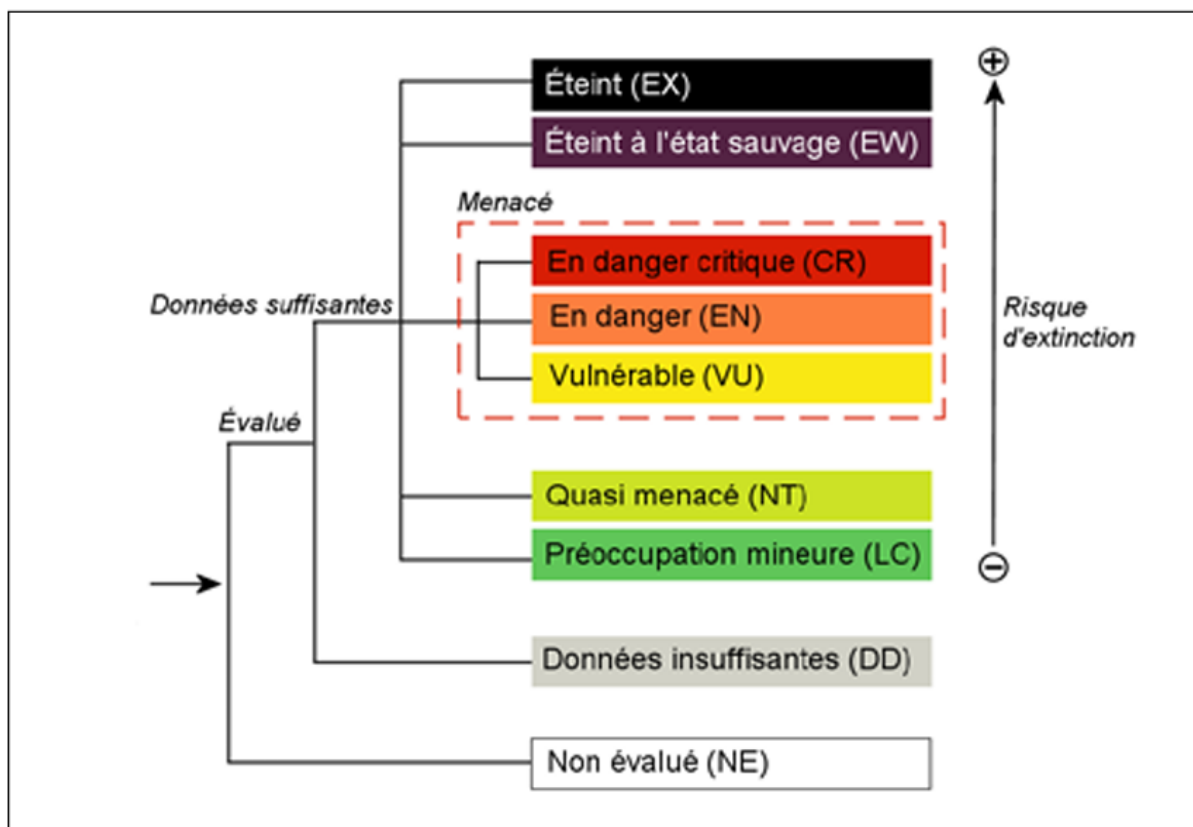


Figure 10 : Catégorie de classement de la liste rouge⁶

A priori, aucune espèce reprise sur cette liste n'est concernée par le projet.

3.3 Statuts dépendant du CoDT

3.3.1 Le Plan de Secteur (PS)

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur, superposé d'un intérêt paysager.

L'article D.II.36 du CoDT indique que :

« La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles.(...) Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession »

Le plan de secteur de Wavre–Jodoigne–Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et entré en vigueur le 7 octobre 1979, attribue cette affectation à un domaine ancien, doté d'un parc paysager marqué. Une classification en zone de parc (D.II.40) aurait probablement mieux reflété la situation réelle du site.

⁶ UICN. (2012). Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN. vi + 32pp. Originellement publié en tant que IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1. Second edition. (Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN, 2012).

Le projet qui relève des activités de loisir. Celles-ci sont encadrées par les conditions de l'article R.II.36-10 du CoDT. Elles visent exclusivement des activités de **plein air** en particulier celles liées à des parcs animaliers ou du sport qui se pratiquent sur des aires spécifiques (1°). Cet article n'exclut donc pas d'autres activités de plein air.

Toutefois, plusieurs dispositions encadrent cette tolérance :

- (2°) *Elles (les activités) ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.* Le projet n'aggrave pas l'artificialisation du sol existante (voirie circulaire) et celle réalisée par l'installation des parkings actuellement présents sur la parcelle ;
- (3°) *... aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements.* C'est bien le cas ;
- (4°) *Le parcage des véhicules est établi sur un revêtement discontinu et perméable.* C'est effectivement le cas ;
- (5°) *..., les fondations des bâtiments sont réalisées sur plots et les élévations des bâtiments ne sont pas maçonnées ou réalisées en béton coulé sur place.* Cela correspond effectivement à la situation.

La zone du projet est aussi affectée par un périmètre d'intérêt paysager qui est réglementé par l'article R.II.21-7 du CoDT.

Ce périmètre vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti. Bien qu'utile à la gestion du château, aucun aspect lié à la gestion du patrimoine naturel n'est présent même si l'impact est neutre en ce qui concerne son appréciation depuis le domaine public ou d'autres propriétés privées.



Figure 11 : Localisation du projet par rapport au plan de secteur

3.3.2 Les éléments ligneux visés par les articles D.IV.4 10°, 11° et 12°

Sont interdits sans permis d'urbanisme le boisement ou déboisement ; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis (article D.IV.4-10°).

Est interdit sans permis d'urbanisme l'abattage :

- des arbres isolés à haute-tige, plantés dans la zone d'espaces verts prévue par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur (article D.IV.4-11°a) ;
- des haies d'essences indigènes d'au moins de 10 m de long (articles D.IV.4-11°b et R.IV.4-6 1^{er} alinéa) ;
- des allées d'au moins 10 arbres (quelle que soit la nature de l'essence), d'une longueur minimale de 100 m et dont 4 arbres sont simultanément et entièrement visibles depuis l'espace public (articles D.IV.4-11°b et R.IV.4-6 2^{ème} alinéa) ;

Est interdit d'abattage sans permis mais aussi de porter atteinte au système racinaire et de modifier l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables visées par l'article D.IV.4-12° qui sont :

- listés par le GW ;
- arbres de plus de 150 cm de circonférence ou arbustes de plus de 70 cm de circonférence, visibles entièrement depuis l'espace public, isolés ou en groupes et les arbres fruitiers en hautes tiges de variétés anciennes selon les critères détaillés aux articles R.IV.4-7 2° et 3° (Annexe 7) ;
- les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de 30 ans sur le domaine public de la voirie (article R.IV.4-9, 2°).

La zone de projet est située dans un site ARHEM. Il n'y a pas d'arbres remarquables listés par le GW au sein même de la zone de projet mais 6 arbres remarquables et des alignements sont listés en périphérie du château.



Figure 12 : Eléments ARHEM

3.3.3 Les liaisons écologiques régionales

Les liaisons structurantes à l'échelle régionale ont été établies lors de l'élaboration du schéma de développement territorial de la Wallonie (SDT) dont il s'agit de préserver les fonctionnalités et de les renforcer aux échelles infrarégionales.

Les liaisons écologiques ont été adoptées en vertu de l'article D.II.2. §2, alinéa 4, du CoDT, qui définit que :

«[...] La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

[...] Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional. »

L'article RI.II.21-4 précise que *« le périmètre de liaison écologique vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits soit subordonnés à des conditions particulières de protection »*

Ces liaisons écologiques ont été adoptées par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019 et publiées au Moniteur belge du 30 octobre 2019. L'AGW précise dans un des considérants que *« qu'il appartient aux schémas d'échelles inférieures d'en affiner le tracé en fonction des spécificités locales ; que c'est donc à ces échelles que devront être appréciées les incidences des liaisons écologiques retenues et les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre »*

La liaison écologique des **« Forêts des vallées du Brabant »** est identifiée au sud-est de la zone de projet.

« Les liaisons inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières »

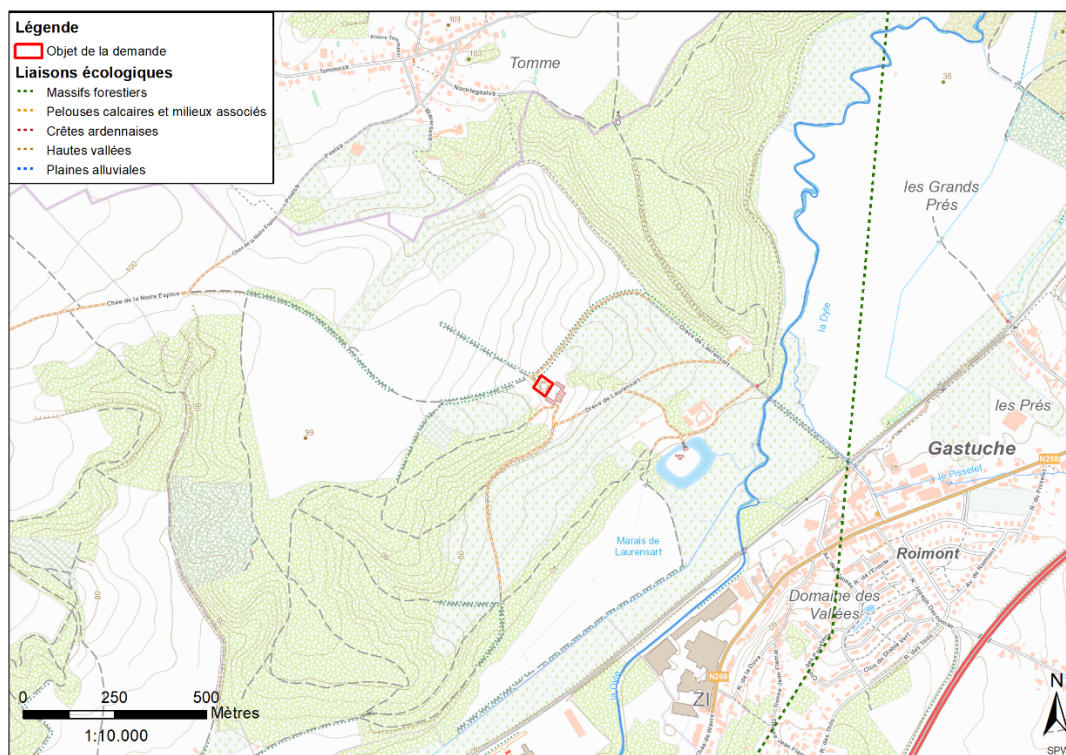


Figure 13 : Liaison écologique régionale

3.4 Code forestier

Dans la zone du projet, les bois sont soumis au code forestier en vertu de l'article 3 de ce code. Nombreuses dispositions du code protègent la biodiversité (taille des coupes à blancs, choix des essences, quiétude des lieux, réglementation de la circulation, etc.), en particulier dans le chapitre VI traitant de la conservation des bois et forêts du titre III concernant les dispositions générales s'appliquant à toute surface boisée.

Il est impossible de citer l'ensemble des dispositions interactives avec la conservation de la nature.

Néanmoins, notons une disposition qui s'applique à la zone du projet où le risque que de tels actes soient commis n'est pas à exclure. Il s'agit de l'Article 41 qui précise que « *Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides est interdite, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.* »

Le projet est conforme à cette disposition.

3.5 Conclusion

Les contraintes juridiques en relation avec la biodiversité qui pèsent sur le projet sont très faibles et liées essentiellement à la présence éventuelle d'espèces protégées qui pourrait utiliser la zone pour leur besoin écologique y compris de déplacement.

En ce qui concerne Natura 2000, ce sont a priori les HIC forestiers (hêtraies, chênaies et aulnaies-frênaies) et les EIC forestières (pics et bondrées apivores) qui sont les plus concernés par le projet.

4 Intérêt biologique et état de conservation des habitats naturels et des espèces présents dans la zone du projet

4.1 Description détaillée des habitats naturels

La description des habitats suit la terminologie WalEunis qui a été établie pour réaliser une cartographie normée des habitats au sein des sites Natura 2000.

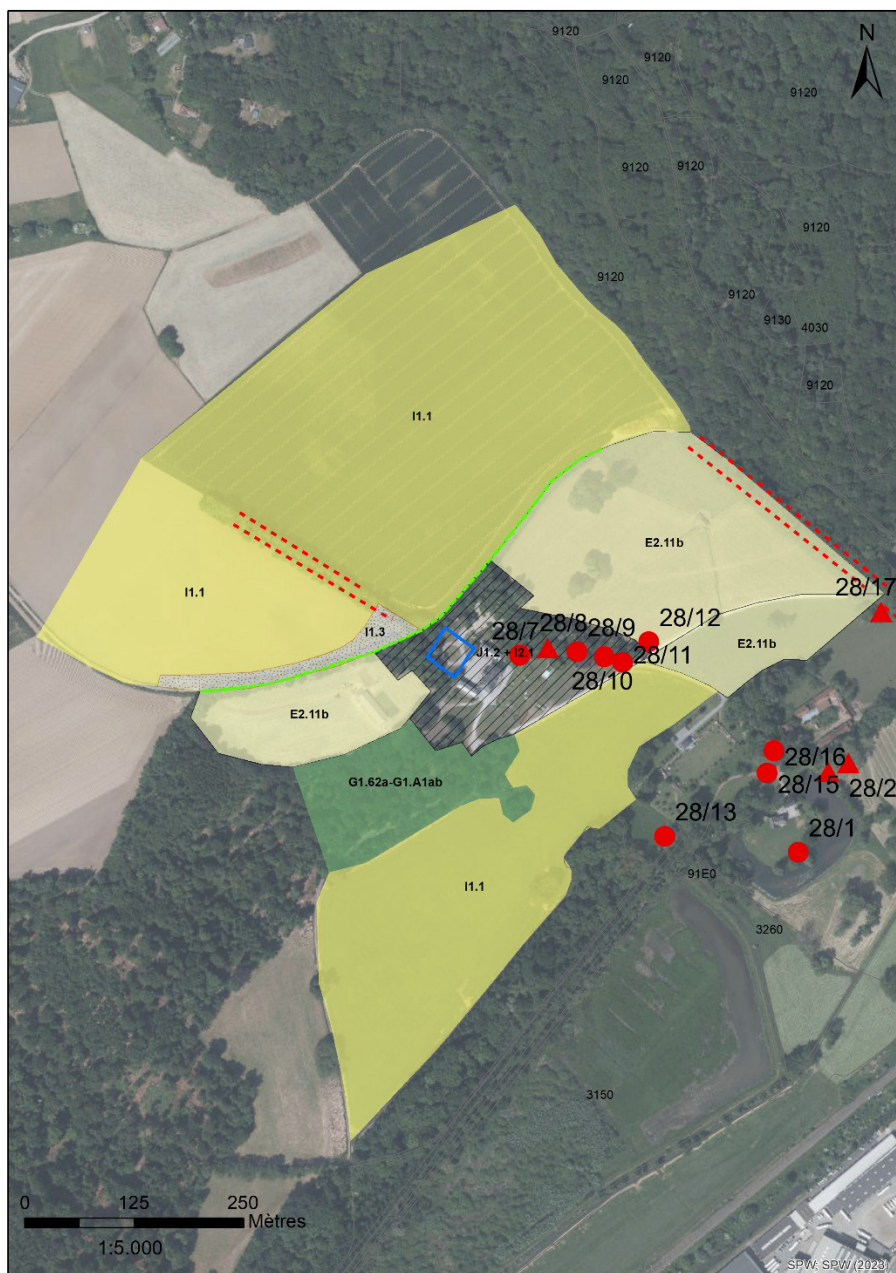


Figure 14 : Cartographie des habitats selon la typologie WalEunis

La zone de projet se développe sur une pelouse tondue comprise au sein du parc du Domaine qui est constitué des jardins, de bois et de dépendances en zone rurale (J1.2 + I2.1). Les boisements spontanés naturels dans la partie Parc du domaine comme ceux qui bordent directement le projet présentent une flore forestière très appauvrie et une abondance de plantes nitrophiles. Ils peuvent être classés au sein des frênaies post-culturelles (G1.A29) qui ne sont pas un habitat d'intérêt communautaire.

Les pelouses semblent épargnées de fertilisants et d'herbicides et possèdent dès lors une flore diversifiée et dominée par des dicotylées et pourraient évoluer vers des pelouses mésophiles (E2.2) si la tonte était remplacée par une fauche annuelle tardive.

La périphérie du Parc est essentiellement agricole avec des grandes cultures (I1.1) parfois associées à des mesures agro-environnementales (I1.1 + I1.3). On retrouve également des prairies pâturées et/ou fauchées moyennement fertilisées (E2.11b). Le bâtiment sur la prairie la plus proche de la zone de projet a été démoli mais figure encore sur dernières ortho-images disponibles.

Les bois aux alentours sont essentiellement constitués de hêtraie acidophile en mélange avec sa chênaie de substitution (G1.62a – G1.A1ab). Cet habitat est un HIC Natura 2000 visé par l'arrêté de désignation et présent dans le bois de Laurensart (HIC 9120).

Il faut également noter la présence de nombreux arbres remarquables, de drèves historiques et plantées (trait vert sur la carte) avec du tilleul (*Tilia cordata*) en dehors de la zone du projet.

4.2 Les plantes protégées ou patrimoniales

Aucune plante protégée ou patrimoniale n'est présente au sein du périmètre en dehors de quelques mousses et lichens très communs dont le DNF n'exige pas l'introduction de dérogation à la LCN.

4.3 Description des oiseaux

Aucun relevé original n'a eu lieu.

Le tableau suivant identifie les espèces d'oiseaux référencées sur le site Observations.be et issues des données du DEMNA, dans un rayon de +/- 400m, depuis 2020. Il s'agit principalement d'espèces communes forestières et des passereaux des milieux ouverts. La Grande Aigrette et la Bondrée apivore, deux espèces d'intérêt communautaire (EIC), ont été observés en chasse dans les prairies environnantes. Le Busard Saint-Martin y a également été observé en migration. Le Pic mar fréquente le Bois de Laurensart.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, aucune ne niche à proximité directe du projet et aucun arbre à cavités a été observé également à proximité confirmant l'absence de nidification des pics mar et noir ou encore de l'utilisation de telles cavités par d'autres oiseaux et également des chauves-souris.

Tableau 5 : Espèces identifiées sur observations.be et/ou par le DEMNA, dans un rayon de 400m autour de la zone de projet, depuis 2020. (* EIC)

Nom scientifique	Nom français	Liste rouge de Wallonie	Tendance	DEMNA	Obs.be
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	-	x	
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Égypte				x
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée				x
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	-		x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	-		x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	LC	=	x	
<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette*	NE		x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	=		x
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	LC	=		x
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin*	CR	=	x	
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	=		x
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	+		x
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	+	x	x
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	LC	+		x
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	-		x
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	EN	-		x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	=	x	x
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar*	LC	+	x	x
<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette	NT	-		x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	=	x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	=	x	x
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord				
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	=	x	x
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	LC	=		
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	=	x	
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	-	x	x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	-	x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	-	x	x
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore*	LC	-	x	
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide				
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	=		
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	=		
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	+		
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	VU	-		
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	-		
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	-		
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	LC	-	x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	-		
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	NT	+		
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	-		

<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	+		
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc				
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	=	x	x
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis				
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	-		
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	-		

Statut LCN : Annexe de la Loi sur la Conservation de la Nature pour laquelle l'espèce est reprise

Liste rouge : NE = non évalué ; LC = non menacé ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger d'extinction ; CR = en danger critique d'extinction ; RE = régionalement éteint

4.4 Description des chauves-souris

La Belgique héberge **24 espèces** de chauves-souris, toutes espèces **intégralement protégées**, dont l'écologie se révèle très différente entre espèces. Leur cycle de vie comprend plusieurs phases : l'hibernation, la mise-bas et les périodes de transit printanier et automnal. Elles occupent diverses niches écologiques tant en matière de gîtes que de terrains de chasse (Tapiero, 2017). Les mesures de conservation doivent donc être adaptées aux espèces présentes sur la zone d'étude et à leurs exigences écologiques propres. Les chauves-souris gîtent, selon les espèces et la saison, dans les arbres (creux), les bâtiments ou les sites souterrains. Elles chassent dans des sites naturels tels que les forêts, les milieux aquatiques, les parcs et les lisières. Les routes de vol pour passer de leur(s) gîte(s) à leur(s) terrain(s) de chasse ou entre les différents gîtes et terrains de chasse suivent en général les repères caractéristiques du paysage tels que les éléments linéaires et verticaux : allées, routes et canaux bordés d'arbres mais également les bandes boisées, les haies, les lisières forestières.

Les chauves-souris jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et participent au maintien de l'équilibre des milieux naturels notamment par une régulation forte des effectifs d'insectes nocturnes. Il faut noter qu'elles rendent des services écosystémiques reconnus (Kunz, et al., 2011) notamment aux activités agricoles et forestières. La valeur des chauves-souris a été estimée aux États-Unis à 22,9 milliards de dollars par an pour le secteur agricole, via leur rôle important d'insecticide naturel et gratuit (Boyles, et al., 2011). Autre exemple, en France, des études ont prouvé le rôle des chauves-souris dans la régulation des ravageurs forestiers que sont les processionnaires du Pin (Charbonnier, et al., 2014) et certains ravageurs des pommiers (Jay, et al., 2012). De plus, les chauves-souris, par leur régime alimentaire insectivore, leur position dans les réseaux trophiques, leur spécialisation extrême et leur adaptation biologique, font de remarquables indicateurs de la diversité biologique (Jones, et al., 2009; Russo & Jones, 2015). Leur présence et leur dynamique de population nous renseignent sur certaines caractéristiques écologiques de notre environnement ou sur l'incidence et l'évolution de certaines pratiques. En raison de l'écologie spécifique et diversifiée des différentes espèces de chauves-souris, leur maintien contribue à protéger de nombreux cortèges d'autres espèces ; elles jouent ainsi le rôle d'espèces dites « parapluie ». Parallèlement, elles subissent de nombreuses pressions liées aux activités humaines (mortalité directe, diminution du nombre de gîtes et des milieux de chasse favorables), si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950-1960. Poursuivre les actions de conservation est un enjeu prioritaire.

Protocole

Les chauves-souris s'orientent dans l'espace et détectent leurs proies par écholocation (Van Laere, 2008). Ainsi, même si certaines espèces de chauve-souris sont difficiles à distinguer en vol, il est possible d'écouter leurs signaux. Ces espèces peuvent alors être identifiées à distance (Larrieu, 2005).

La plupart des sons émis par les chiroptères sont inaudibles pour l'oreille humaine, d'où la nécessité de les capter pour les analyser à l'aide d'un matériel spécifique.

La détection par expansion de temps consiste à enregistrer les émissions ultrasonores dans une mémoire digitale et à restituer la séquence au ralenti, ce qui la rend audible pour les oreilles humaines. Le son peut être analysé de façon fine car la structure, le rythme et l'intensité du signal sont conservés.

Bien que le détecteur à expansion de temps soit très coûteux, son utilisation est recommandée car il permet un enregistrement des fréquences de toutes les espèces de chiroptères et donc une fiabilité des données obtenues.

Les détecteurs automatiques sont des boîtiers électroniques permettant d'enregistrer les ultrasons émis par les chauves-souris. L'étude acoustique des chauves-souris est la seule méthode qui permette de déceler la présence de chiroptères sur le terrain, sans interférer avec leur activité.

Un enregistreur automatique de modèle SM4 (Wildlife Acoustics) ont été placés dans des endroits stratégiques (liés aux déplacements, au nourrissage mais aussi par rapport à une barrière écologique potentielle) du 18 au 22/09/2025. Le détecteur a été paramétré pour s'allumer 30 minutes avant le coucher du soleil et s'éteindre 30 minutes après le lever du soleil (heures calculées automatiquement selon la date et la position géographique de l'appareil).



Figure 15 : Localisation de l'enregistreur automatique

L'analyse a été réalisée à l'aide de deux logiciels successifs : Kaleidoscope de Wildlife acoustics, qui transforme et scinde les fichiers en tranches de maximum 5 secondes (= 1 contact). Ces contacts sont à leur tour analysés par le logiciel SonoChiro de Biotope qui détecte et identifie les chauves-souris. Le résultat consiste en un tableau reprenant de

nombreux paramètres pour chaque contact de chauves-souris et proposant une identification à l'espèce, accompagnée d'un indice de certitude.

Une validation manuelle a enfin été réalisée par un acousticien afin de confirmer au moins un contact par espèce et par point de pose. Il s'agit donc de visualiser et écouter sur un logiciel spécialisé (Batsound 4.1.2 de Pettersson) les séquences identifiées par SonoChiro avec le degré de certitude le plus élevé et de décider si l'identification annoncée est correcte ou non et d'adapter l'espèce le cas échéant. Cette étape d'analyse s'avère indispensable pour bénéficier ensuite d'un jeu de données fiables.

Dans le Bois de Laurensart, les données du DEMNA renseignent la présence de *Myotis mystacinus/brandtii/alcathoe*. Le long de la Dyle, plusieurs espèces ont été contactées : *Eptesicus serotinus*, *Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio sp.*, *Myotis daubentonii*, *Myotis mystacinus*, *Myotis nattereri*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus noctula*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus*.

Par rapport aux données existantes, il est à noter la présence d'une espèce supplémentaire, l'oreillard roux. Néanmoins, la diversité reste globalement faible même si elle est quelque peu supérieure à celle rencontrée dans les matrices agricoles intensives de la région et les espèces contactées sont plutôt communes, aucune EIC n'étant présente. Cela explique probablement l'absence de chauves-souris visées par le FSD du site Natura 2000.

Pour rappel, aucun arbre à cavités n'a été observé en contact direct avec le projet et vu l'activité enregistrée, il semble qu'il n'y ait pas de gîte important à proximité (grange, toiture du château, etc).

Tableau 6 : Identification des espèces de chauves-souris et nombre de contacts par espèce

Nom scientifique	Nom commun	B1	Statut	Tendance
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe*		EN	+
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson		DD	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		NT	
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe		VU	
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein*		NT	+
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt		DD	
<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais*		VU	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton		NT	=
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées*		NT	+
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin*		VU	+
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches		LC	+
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	3	LC	+
<i>Myotis sp.</i>	Murin indéterminé	7		
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule		DD	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	10	NT	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	10	VU	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de kuhli		DD	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	17	NT	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	113	LC	+
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		DD	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	2	LC	+
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris		VU	

<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard indéterminé	6		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe*		VU	+
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe*		EN	+
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore		DD	

Statut Liste rouge en Wallonie : NE = non évalué ; LC = non menacé ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger d'extinction ; CR = en danger critique d'extinction ; RE = régionalement éteint

Tendance : '-' détérioration, '+' amélioration, '=' stable, 'inc.' Inconnue

* EIC

4.5 Description des autres espèces

Une coquille d'escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) a été trouvée à proximité du périmètre. Il s'agit d'une espèce visée par l'annexe 4.

4.6 Description des éléments ligneux remarquables

Le château, son parc et les abords présentent un intérêt dendrologique certain lié à la présence de vieux arbres, d'essence peu commune (comme des vieux ifs), d'arbres isolés, de drèves, etc. Ces éléments n'ont pas été particulièrement inventoriés car aucune intervention n'est prévue sur ces derniers.

4.7 Description des espèces invasives

Le parc du château est malheureusement planté avec de quelques espèces invasives dont certaines peuvent être problématiques comme la symphorine (*Symphoricarpos X chenaultii*) ou l'éléagnus (*Eleagnus sp.*). Du rhododendron (*Rhododendron ponticum*) est également planté en sous-bois mais ne présente pas de risque particulier de prolifération vu son état affaibli. Un érable négundo (*Acer negundo*) juste à proximité du projet ne semble pas se propager non plus. Il faut noter encore une station d'Aster (*Aster sp.*) à la sortie à l'entrée de la drève en sortant du Parc.

4.8 Conclusion

Le parc du château, par son caractère à la fois arboré et la mosaïque qu'apportent les pelouses, est une zone biologiquement intéressante car elle vient casser la monotonie des grandes cultures périphériques. De plus, l'ensemble des alignements d'arbres, des bosquets, des arbres isolés constituent des éléments de maillage entre des grands massifs boisés. Les prairies, quant à elles, constituent des zones de chasses ou de repos très favorables à de nombreuses espèces.

Le Domaine de Laurensart contribue globalement donc de manière positive à l'intégrité du site Natura 2000 malgré un risque faible d'apports de diaspores d'espèces invasives provenant du domaine.

5 L'impact du projet sur les habitats, les espèces et sur la fonctionnalité du réseau écologique

En préambule, la LCN et le Code de l'Environnement et même au sein de ce code selon qu'il s'agit d'évaluation des incidences de plans et programmes ou de projets localisés, utilisent des qualificatifs différents du seuil d'incidences qui nécessitent selon la séquence logique de gestion des impacts ERC (d'abord éviter, ensuite réduire et si nécessaire compenser ceux-ci), la recherche d'alternatives de localisation, de mesures d'atténuation et éventuellement, de compensation.

Les termes utilisés sont « significatif », « non négligeable » et « notable ». En l'absence d'un tableau de concordance établi par le GW, GEFEN considère ces termes comme équivalents.

Les impacts (ou incidences) résiduels sont ceux qui restent à un niveau d'application de la séquence ERC. S'ils demeurent notables à l'issue d'une mesure d'évitement, il convient d'ajouter des mesures d'atténuation.

Enfin, s'ils demeurent notables après ces dernières mesures (atténuation), il convient d'appliquer des mesures de compensation pour espérer que les impacts résiduels ne le soient plus.

Cela n'empêche pas encore de réduire le niveau des impacts résiduels au plus bas et de promouvoir des actions en faveur de la biodiversité en profitant d'opportunités de mise en œuvre à travers du projet ou du plan. Ces actions sont alors considérées comme mesures volontaristes ou d'accompagnement que l'autorité peut chaudement recommander sans nécessairement les imposer.

Enfin, ce seuil d'incidences quant aux obligations qui s'ensuivent diffère selon le référentiel législatif. Si l'impact n'est pas significatif au sens de la LCN, il n'y a aucune obligation à rechercher des alternatives ou à imposer des mesures compensatoires. Dans le cadre du Code de l'environnement, si l'impact est non négligeable ou notable, la séquence ERC reste valable sans toutefois avoir obligation d'amener les impacts résiduels à un niveau plus bas que le seuil non négligeable ou notable en fonction de la balance des bénéfices sociaux ou économiques mais aussi sur d'autres compartiments environnementaux.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les espèces protégées par la LCN impactées même de manière insignifiante, la démonstration d'absence d'impact significatif à travers la mise en place d'un dispositif ERC doit être validée à travers une demande de dérogation aux contraintes de la LCN par l'Inspecteur général du DNF suite à la consultation du Pôle ruralité section nature, en plus de la procédure de permis d'urbanisme et/ou d'environnement. Cette validation est souvent utile avant l'obtention du permis.

5.1 Situation de référence

Si le projet n'est pas mis en œuvre, un statut quo écologique est attendu. De nombreux événements et aménagements sont déjà organisés sans permis et donc sans contrôle sur les incidences qui peuvent être importantes d'autant plus que l'infrastructure du parking permet d'accueillir un public important.

5.2 Impacts directs et indirects sur les EIC et les HIC visés par Natura 2000

Le site Natura 2000 a été désigné essentiellement pour des milieux aquatiques, des oiseaux d'eau et pour des bois.

Le projet se développe sur une pelouse tondue entourée d'arbres et de plantations ornementales et d'une frênaie post-culturale qui ne constituent pas des HIC. Aucun impact n'est attendu sur les HIC du site Natura 2000 car le projet ne peut porter atteinte à ces derniers, même de manière indirecte eu égard à l'éloignement. Néanmoins, il y a un risque non nul de dispersion des diaspores d'espèces invasives et quelque peu accru par la circulation automobile liée au projet. Toutefois, l'atteinte éventuelle ne pourra porter atteinte de manière significative à l'intégrité de ce site Natura 2000.

Aucun système de récolte des eaux provenant des toitures n'est prévu au risque de produire des écoulements d'eau pouvant altérer la qualité du sol voire entraîner des écoulements boueux.

Aucune atteinte sur des EIC n'est attendue, même de manière indirecte car les oiseaux d'eau ne fréquentent pas la zone de projet. Concernant les oiseaux strictement forestiers (les pics mar et noir, bondrée apivore), le site est trop ouvert et déjà trop fréquenté et manquent d'arbres surâgés pour permettent leur nidification.

5.3 Impacts sur les espèces protégées

Les espèces protégées susceptibles d'être en interaction avec le projet sont les oiseaux et les chauves-souris. Pour les oiseaux, l'utilisation actuelle de la zone fait que les espèces présentes sont plutôt anthropophiles. Toutefois, vu l'importance des surfaces vitrées en lisières forestières, on ne peut pas exclure des collisions avec certains individus trompés par ces vitrages. Néanmoins, ces impacts négatifs ne sont pas susceptibles d'affecter significativement l'état des populations de ces espèces.

En effet, à titre de mesure d'atténuation, il est recommandé d'apposer des autocollants sur les vitrages comme préconisé par la LRPO.

Pour les chauves-souris, les espèces détectées ne sont pas particulièrement/strictement lucifuge en dehors des murins et l'activité projetée sera trop limitée dans le temps pour perturber leur nourrissage ou leur déplacement de manière significative.

En conclusion, les incidences potentielles ont été identifiées, évitées ou réduites dans la mesure du possible. Les impacts résiduels sont jugés non significatifs au sens de la LCN et du Code de l'Environnement.

5.4 Impact sur le réseau écologique

Le réseau écologique est défini comme l'ensemble des habitats susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces végétales et animales, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme. Il décrit le complexe constitué par la somme (physique et fonctionnelle) des infrastructures naturelles.

Il comprend trois types de zones :

- zones centrales : elles regroupent des milieux présentant un grand intérêt biologique où toutes actions menées devraient être en faveur de la conservation de la nature ;
- zones de développement : elles regroupent des milieux présentant un intérêt biologique moindre que les précédents, mais ont toutefois un bon potentiel écologique valorisé par une gestion adéquate. La conservation des espèces et de leurs habitats est compatible avec une exploitation économique moyennant certaines mesures ;
- zones de liaison : ce sont des milieux de faibles surfaces ou présentant un caractère linéaire dans le paysage. Ces zones sont, avant toute chose, des habitats pour de très nombreuses espèces sauvages indigènes et forment le maillage écologique du territoire. Leur nombre, leur qualité et leur continuité sont déterminants pour réaliser de véritables liaisons écologiques entre les zones centrales et de développement, ce qui permet le brassage génétique des populations.

Le site, étant situé entre deux zones boisées avec de beaux alignements d'arbres, constitue une zone de liaison indéniable. Il contribue donc de manière importante à la liaison écologique régionale forestière visée par le CoDT.

Le projet pourrait engendrer deux incidences sur le réseau écologique, à savoir la perte de quiétude et une altération de la trame noire via l'éclairage. Celles-ci doivent néanmoins être considérées comme négligeables car la zone est actuellement éclairée et fréquentée sans aucune contrainte particulière, avec d'ailleurs des spots placés dans les arbres. En effet, à titre d'atténuation, et conformément aux recommandations de la section 6.3.2, il est conseillé de supprimer tout éclairage nocturne permanent ; un éclairage à détection équipé d'un abat-jour reste admissible, et les sources lumineuses nuisibles à la faune seront remplacées par des dispositifs à longueurs d'onde adaptées.

5.5 Impacts sur les éléments ligneux remarquables

Aucun abattage supplémentaire aux travaux réalisés pour le parking n'est prévu, ni aucune intervention sur les éléments arborés de manière générale donc aucune incidence n'est à craindre.

5.6 Conclusion

Aucun impact significatif ou notable n'est attendu sur le site Natura 2000, sur les espèces protégées ou sur le réseau écologique.

Des recommandations sont néanmoins formulées afin d'une part de proposer des améliorations et d'autre part d'atténuer certaines incidences.

6 Recommandations

Le principe directeur utilisé afin de minimiser l'impact du projet suit la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) déjà évoquée en préambule du point 4 et ici plus détaillée.

Celle-ci a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits :

- éviter : une mesure d'évitement consiste à chercher à éviter les impacts par l'examen d'alternatives techniques ou de localisation ;
- réduire : une mesure de réduction consiste à limiter l'impact négatif qui ne peut pas complètement être évité, par des mesures d'atténuation (déplacement individus, adaptation du calendrier, voie d'accès, régulation de l'exploitation, écoducs, ...) ;
- compenser : une mesure compensatoire a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

6.1 Analyse des alternatives

En l'absence d'impacts significatifs, il n'y a aucune obligation de rechercher une alternative au projet dans sa configuration actuelle.

6.2 Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à prendre.

6.3 Mesures d'atténuation

6.3.1 Mesures concernant la gestion des eaux

Il est recommandé de placer des corniches et de récupérer les eaux dans des citernes non enterrées et valoriser l'usage des eaux, le trop plein pourrait alimenter des noues qui pourraient remplacer avantageusement les massifs de plantes invasives ou exotiques.

Les eaux usées doivent être gérées dans le réseau de collecte adéquat. Si les sanitaires autonomes sont placés, ils doivent être gérés selon les dernières normes et être suffisamment nombreux pour éviter que les utilisateurs se soulagent dans la nature.

6.3.2 Mesures concernant l'éclairage nocturne

Il est recommandé de bannir l'éclairage nocturne permanent. Un éclairage intelligent se déclenchant avec les mouvements est admissible s'il est pourvu d'un abat-jour. Les éclairages extérieurs utilisant des longueurs d'ondes nuisibles à la faune nocturne seront remplacés par des éclairages ayant des longueurs d'ondes adaptées.

6.3.3 Mesures concernant les collisions avec les oiseaux

Il est recommandé d'apposer des autocollants sur les vitrages comme préconisé par la LRPO.

6.3.4 Mesures envers les espèces invasives

Il faudrait idéalement éradiquer les espèces invasives les plus problématiques identifiées sur le site. Il s'agit de la symphorine plantée en massif dans la zone du parking et la station d'Aster à la sortie nord du parc.

Par ailleurs, l'élimination des autres espèces invasives est malgré tout à encourager et l'implantation à l'avenir d'espèces invasives est à proscrire.

6.3.5 Mesures de prévention générale vis à vis de la flore et la faune

La continuation du traitement sans pesticides et fertilisant de l'espace vert où s'implante le projet outre son obligation pour la partie boisée doit être encouragée sur les parties ouvertes.

6.4 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est à envisager si les mesures précédentes sont bien appliquées.

6.5 Mesures d'accompagnement

Un accompagnement permettant d'améliorer la naturalité et le réseau écologique serait intéressant et permettrait d'appuyer l'adéquation avec le périmètre d'intérêt paysager.

Gembloux, 27 Septembre 2025

Dr Olivier Guillitte,
Ir Maxime Ninane et
Ir Lucie Maus

7 Annexes

Annexe 1 : Législation relative à la biodiversité en Wallonie

Décision du	Titre	Date de parution
12.07.1973	<u>Loi sur la conservation de la nature</u> modifiée par le décret : - du 11 avril 1984 (M.B. 17.04.1985) - du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985) - du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (M.B. 10.01.1986) - du 7 septembre 1989 (M.B. 17.10.1989) - du 21 avril 1994 complétant la loi par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau (M.B. 28.05.1994) - du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature (M.B. 10.06.1995) - du 22 janvier 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par certaines espèces protégées (M.B. 26.02.1998) - du 28 juin 2001 (M.B. 05.07.2001) - du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (M.B. 22.01.2002 – err. 14.02.2002) - du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007) - du 22 novembre 2007 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (M.B. 19.12.2007) - du 22 mai 2008 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (M.B. 17.06.2008) - du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20.06.2008) - du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008) - du 30 avril 2009 portant des dispositions modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 19.05.2009) - du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en oeuvre du régime Natura 2000 (M.B. 13.01.2011) - du 27 mars 2014 (M.B. 10.04.2014) - du 21 décembre 2016 décret-programme portant sur des mesures diverses liées au budget (M.B. 29.12.2016) - du 16 février 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (M.B. 05.04.2017 - errata 04.05.2017)	11.09.1973
30.07.2004	Avis - Natura 2000. Décisions des 26 septembre 2002, 4 février 2004 et 24 mars 2005 du Gouvernement wallon.	30.07.2004
23.10.2008	Arrêté du Gouvernement wallon fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 Modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon : - du 29 octobre 2012 (M.B. 12.11.2012)	27.11.2008

	- du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 03.04.2017)	
15.02.2010	Arrêté ministériel établissant les modèles des formulaires visés aux articles 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5, § 2, alinéa 1 ^{er} et 7, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000	24.03.2010
24.03.2011	Arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 Modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon : - du 29 octobre 2012 (M.B. 12.11.2012) - du 14 juillet 2016 (M.B. 08.09.2016) - du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 03.04.2017)	03.05.2011
19.05.2011	Arrêté du Gouvernement wallon fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables Modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon : - du 30 avril 2014 (M.B. 11.06.2014)	03.06.2011
27.03.2014	Arrêté ministériel fixant les procédures de notification des îlots de conservation et de marquage des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000	20.05.2014
14.07.2016	Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale	08.09.2016
14.07.2016	Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale	08.09.2016
01.12.2016	Arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000	22.12.2016
30.11.2017	Arrêté du Gouvernement wallon fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000	13.12.2017

Annexe 2 : Extrait de la Loi sur la Conservation de la Nature

Art. 28 (LCN)

(§1^{er}. – Décret du 22 mai 2008, art. 4, A) Dans les sites Natura 2000, (sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale – Décret du 22 mai 2008, art. 4, B), il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces (pour lesquels – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 1°) les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

(§2. Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement – Décret du 22 mai 2008, art. 4, C)

(§3. Le Gouvernement établit et définit les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000, le cas échéant en surimpression à d'autres types d'unité de gestion, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2, alinéa 1^{er} et arrête les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui sont applicables à chaque type d'unité de gestion.

Conformément à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 9°, il peut, le cas échéant, prévoir dans l'arrêté de désignation des interdictions spécifiques applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive spécifique à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné. Ces interdictions et mesures spécifiques précisent ou complètent les interdictions et mesures générales et particulières – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 2°)

(§4. Il ne peut être dérogé aux interdictions générales (, particulières ou spécifiques applicables en vertu du §2 ou 3 – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 3°) qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la Division de la nature et des forêts.

Le directeur de centre de la Division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumis par le Gouvernement à autorisation en vertu des §2 ou 3.

Le Gouvernement peut également prévoir la soumission d'actes, travaux ou activités à un régime de notification préalable, moyennant la possibilité pour l'autorité compétente pour recevoir la notification de soumettre l'activité notifiée à conditions ou à autorisation.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification.

§5. Le demandeur peut introduire, auprès du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, un recours motivé contre la décision d'octroi ou la décision, explicite ou implicite, de refus d'une dérogation ou d'une autorisation en vertu du présent article.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours.

§6. Sans préjudice du §1^{er}, l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations et activités en vertu des §2 ou 3 n'est pas applicable:

- aux actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur;
- aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en œuvre du régime de gestion active du site pour autant qu'ils ne compromettent pas la réalisation (des objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 4°) – Décret du 22 mai 2008, art. 4, D)

(§7. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 29, §2 – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 5°).

Art. 28bis (LCN)

Au titre de régime de protection primaire, les dispositions de l'article 28, §§1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7, et l'article 29, §2, sont applicables aux sites candidats au réseau Natura 2000, sauf dans les parcelles bâties qui sont localisées en tout ou en partie dans leur périmètre.

Le Gouvernement peut modifier le champ d'application et le contenu des interdictions générales et des mesures préventives générales visées à l'alinéa 1^{er} dans le cadre du régime de protection primaire s'il

s'avère impossible ou exagérément difficile de les appliquer sans modification aux sites visés à l'alinéa 1er. – Décret du 22 décembre 2010, art. 11).

Art. 29 (LCN)

§1^{er}. En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou plusieurs plans en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, le Gouvernement organise une concertation entre les services concernés de l'administration régionale.

Le cas échéant, les modalités de la concertation sont réglées par le Gouvernement. La proposition de mesures, adoptée à l'issue de la concertation et destinée à garantir l'intégrité du site, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis. Si ladite commission estime que les mesures proposées ne suffisent pas pour garantir l'intégrité du site, le ou les plans concernés sont soumis à la procédure prévue au paragraphe 2.

Le ou les plans concernés sont également soumis à la procédure prévue au paragraphe 2 si la commission de conservation concernée ne se prononce pas dans les deux mois de la notification de la proposition de mesures ou si aucune proposition de mesures n'est parvenue à ladite commission dans les six mois du début de la concertation.

§2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard (des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 12), est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe. L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Annexe 3 : Régime préventif en Natura 2000

- AGW du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000
(cf. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19918&rev=20915-16225>)
- AGW du 19 mai 2011 (modifié par l'AGW du 30 avril 2014) fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables
(cf. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=20198&rev=21195-19571>)
- AGW du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000
(cf. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=23578&rev=24775-16225>)
- AGW du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale
(cf. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=30191&rev=31762-20736>)

Annexe 4 : Objectifs de conservation

Art 1 (AGW du 01/12/2016)

Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° le déplacement d'une superficie existante d'habitat : la réduction d'une superficie d'un type d'habitat naturel pour lequel le site est désigné ou d'un habitat d'espèce pour laquelle le site est désigné, accompagnée préalablement de la restauration, au sein du site ou à proximité, d'une superficie équivalente et de même qualité du même habitat ou d'une superficie plus grande ou de qualité supérieure si la restauration ne peut être réalisée qu'à moyen terme, dans le respect du principe de proportionnalité;

2° la qualité de l'habitat d'une espèce : l'état de l'habitat d'une espèce tel qu'il résulte de l'état, actuel ou attendu, de ses superficies, de sa composition, de ses ressources, de ses structures ou de ses fonctions ;

3° la qualité d'un type d'habitat naturel d'intérêt communautaire : l'état d'un type d'habitat naturel d'intérêt communautaire tel qu'il résulte de l'état, actuel ou attendu, de ses structures ou de ses fonctions ainsi que de l'état de conservation de ses espèces typiques ;

4° les superficies minimales : la superficie d'un type d'habitat naturel pour lequel le site est désigné ou d'un habitat d'espèce pour laquelle le site est désigné ne contribuant que de manière négligeable à la conservation de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sur le site, eu égard aux éléments suivants :

- a) caractère prioritaire ou non de l'habitat ou de l'espèce concernée par l'habitat ;
- b) rapport très faible entre le déplacement ou la réduction de superficie envisagée et la superficie totale de l'habitat concerné sur le site ;
- c) état de conservation de l'habitat ou de l'espèce concerné à l'échelle régionale et sur le site;
- d) mesures de restauration de l'habitat concerné entreprises sur le site ou à proximité en faveur du type d'habitat naturel ou de l'espèce concerné par le déplacement ou la réduction de superficie envisagée ;
- e) peu de déplacements ou de réduction de superficies déjà autorisés antérieurement sur le site ;
- f) contribution négligeable des superficies concernées à la valeur globale de conservation du site telle qu'estimée dans l'arrêté de désignation ;
- g) importance de la contribution de la Région wallonne à la conservation de l'habitat ou de l'espèce au niveau européen ;
- h) effets cumulés d'autres plans ou projets ;
- i) le cas échéant, l'évolution naturelle du site.

Le Ministre de la Nature peut préciser ces critères pour chaque type d'habitat naturel et chaque espèce.

Art 3 (AGW du 01/12/2016)

A l'échelle des sites, les objectifs de conservation applicables concernant les types d'habitat naturel d'intérêt communautaire sont ; sans préjudice, le cas échéant, des objectifs de conservation spécifiques, y compris de restauration, fixés par l'arrêté de désignation des sites concernés ; les suivants :

1° du point de vue quantitatif : maintenir sur le site concerné, là où elles sont localisées, les superficies existantes des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, telles qu'estimées dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles. Le maintien peut être considéré comme assuré en cas de déplacement ou, à défaut et à titre exceptionnel, de réduction de superficies minimales de ces habitats, dans le respect des législations en vigueur ;

2° du point de vue qualitatif : maintenir, sur le site concerné, la qualité des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, telle qu'évaluée sur la base des données sur l'état de conservation de ces habitats figurant dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles.

Sur la base des meilleures connaissances disponibles, le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions peut préciser les objectifs de conservation visés à l'alinéa 1er, et peut fixer, le cas échéant, les indicateurs nécessaires à leur interprétation.

Art 4 (AGW du 01/12/2016)

A l'échelle des sites, les objectifs de conservation applicables concernant les espèces d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux sont, sans préjudice, le cas échéant, des objectifs de conservation spécifiques, y compris de restauration, fixés par l'arrêté de désignation des sites concernés, les suivants :

1° du point de vue quantitatif :

a) maintenir, sur le site concerné, les niveaux de populations des espèces pour lesquelles le site est désigné, tels qu'estimés dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles, sous réserve des fluctuations naturelles ;

b) maintenir les superficies existantes d'habitats de ces espèces, telles qu'estimées dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles. Le maintien des superficies d'habitat d'une espèce peut être considéré comme assuré en cas de déplacement ou, à défaut et à titre exceptionnel, de réduction de superficies minimales de ces habitats, dans le respect des législations en vigueur ;

2° du point de vue qualitatif : maintenir, sur le site concerné, la qualité des habitats des espèces pour lesquelles le site est désigné, nécessaire pour maintenir les niveaux de population visés au point 1°. Cette qualité est évaluée sur la base des données sur l'état de conservation de ces espèces figurant dans l'arrêté de désignation, ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles.

Sur la base des meilleures connaissances disponibles, le Ministre de la Nature peut préciser les objectifs visés à l'alinéa 1er, et peut fixer, le cas échéant, les indicateurs nécessaires à leur interprétation.

Annexe 5 : Protection des habitats et des espèces

L'article 2bis§2 précise pour les espèces animales intégralement protégées, qu'elles soient strictement protégées en vertu de l'annexe IVa de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la convention de Berne et listées dans l'annexe IIa de la loi ou menacées en Wallonie et listées dans l'annexe IIb de la loi, que « cette protection implique l'interdiction...4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ».

L'article 3§2 précise pour les espèces végétales intégralement protégées qu'elles soient strictement protégées en vertu de l'annexe IVb de la directive 92/43/C.E.E et de l'annexe I de la convention de Berne et listées dans l'annexe VIa de la loi ou menacées en Wallonie et listées dans l'annexe VIb de la loi, que « cette protection implique l'interdiction de...3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie ». Enfin, l'article 3bis précise que pour les espèces végétales partiellement protégées et listées à l'annexe VII de la loi que « sont toutefois interdits... 2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats dans lesquels elles sont présentes ».

La perturbation, la destruction et/ou la destruction de leur habitat nécessite une dérogation de l'Inspecteur général de la Division Nature et Forêts. Cette dérogation ne pourra être accordée « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs » limitativement énoncés par la LCN (art.5 §2).

Annexe 6 : Modifications sensibles du relief du sol en zones « nature » visés par l'article D.I.V.4, 9° du CoDT

Art D.IV.4 (CoDT)

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins : [...]

9° modifier sensiblement le relief du sol ; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol.

Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol

Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes : [...]

7° elle est située dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion (1, 2, 3, 6, 7, 8, - A.G.W. du 9 mai 2019, art. 14) 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° elle est située dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;

9° elle est située dans une zone naturelle visée à l'article D.II.39 ;

10° elle a pour finalité de créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point I, 1 et 3 ;

11° elle modifie le relief des berges d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau.

Annexe 7 : Eléments ligneux visés par les articles D.IV.4, 10°, 11° et 12° du CoDT

Art D.IV.4 (CoDT)

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins : [...]

10° boiser ou déboiser, toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis ;

11° abattre :

a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur ;

b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences ;

12° abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbustes remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables.

Art. R.IV.4-5 (CoDT)

Définitions

Pour l'application des articles R.IV.4-6, R.IV.4-7 et R.IV.4-8, on entend par :

1° haie, un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :

a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente ;

b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;

c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;

2° arbuste, une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut ;

3° allée, un alignement d'arbres ;

4° espace public, les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics.

Pour l'application des articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 on entend par :

1° groupe d'arbres, un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe ;

2° groupe d'arbustes, un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe.

Art. R.IV.4-6 (CoDT)

Haies et allées

La haie visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° elle est constituée d'essences indigènes ;

2° elle présente une longueur continue de minimum 10 mètres.

L'allée visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres ;

2° elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur entièreté depuis un point de l'espace public.

Art. R.IV.4-7 (CoDT)

Arbres et arbustes remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :

1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;

2° pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public :

a) les arbres à haute tige dont le tronc mesure à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;

b) les arbustes dont le tronc mesure à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres ;

c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a) ;

d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b)

Ne sont pas concernés les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie.

3° les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :

a) ils sont menés en haute-tige ;

b) ils appartiennent à une des variétés visées à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers ;

d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

Art. R.IV.4-8 (CoDT)

Haies remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;

2° les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.

Art. R.IV.4-9 (CoDT)

La liste des arbres, arbustes et haies remarquables est mise à jour tous les trois ans selon la procédure suivante :

1° la DGO4 envoie à chaque collège communal la liste existante relative à son territoire ainsi que le recensement effectué depuis la prise du dernier arrêté ministériel par le service de la DGO3 désigné à cette fin ;

2° dans les douze mois de l'envoi de la DGO4, après avis de la Commission communale qui dispose d'un délai de soixante jours à date de la demande du collège, le collège communal envoie à la DGO4 la liste des arbres, arbustes ou haies qu'il souhaite ajouter ou retirer de la liste et du recensement visés au 1°, en identifiant le nom de l'espèce et sa localisation ; à défaut de proposition dans le délai requis, il est passé outre ;

3° lorsque le collège communal a transmis sa proposition dans le délai requis, la DGO4 l'envoie pour avis à la DGO3 qui, dans les six mois de l'envoi de la demande d'avis, transmet son avis à la DGO4 ;

4° la DGO4 transmet la liste au Ministre et au Ministre de la Conservation de la Nature en identifiant, le cas échéant, les arbres, arbustes et haies faisant l'objet d'un avis divergent entre le DGO3 et le collège communal ;

5° les Ministres visés au 4° arrêtent la liste arbres, arbustes et haies remarquables ;

6° la liste est publiée au Moniteur belge et sur le portail cartographique du SPW. Lorsque la Commission communale ne transmet pas son avis dans le délai visé à l'alinéa 1er, 2°, il est

passé outre. Toute personne peut proposer au service de la DGO3 désigné à cette fin, un arbre, un arbuste ou une haie qui présente un ou plusieurs des critères mentionnés aux articles R.IV.4- 7 ou R.IV.4-8. Les listes adoptées par arrêté ministériel avant la date d'entrée en vigueur du Code sont des listes existantes au sens de l'alinéa 1er, 1°.

Art. R.IV.4-10 (CoDT)

§1er. Sont considérés comme travaux modifiant l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables :

- 1° l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;
- 2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
- 3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc ;
- 4° le raccourcissement des branches de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres ;
- 5° la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne ;
- 6° la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales ;
- 7° la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie ;
- 8° la taille de haie à l'épareuse ;
- 9° le recépage de la haie ou de l'arbuste.

Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux arbres remarquables dont la taille a été menée en têtard ou dont la taille vise l'entretien des arbres fruitiers visés à l'article R.IV.4-7, 3°.

§2. Sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes ou haies remarquables, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre ou de l'arbuste et dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie tels que :

- 1° l'imperméabilisation des terres ;
- 2° le tassement des terres ;
- 3° le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur ;
- 4° la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;
- 5° le passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies ;
- 6° la section des racines ;
- 7° l'enfouissement du collet ;
- 8° l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
- 9° l'allumage de feux »

Annexe 8 : Les végétations visées par l'article D.IV.4, 13° du CoDT

Art. D.IV.4 (CoDT)

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins : [...]

13° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi.

Art. R.IV.4-11 (CoDT)

Les zones protégées visées à l'article D.IV.4, 13°, sont :

- 1° les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au titre de site au sens du Code wallon du Patrimoine ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande ;
- 2° les zones de protection au sens du Code wallon du Patrimoine ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande – AGW du 31 janvier 2019, art.2) ;
- 3° les sites reconnus par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000 désignés - AGW du 9 mai 2019, art. 16).

Annexe 9 : Champ d'application du code forestier

Art. 2. Le présent Code s'applique aux bois et forêts.

Y sont assimilés :

- 1° les terrains accessoires des bois et forêts tels que espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu;
- 2° les vergers à graines pour le matériel de reproduction générative, ainsi que les pieds-mères, les parcs à pieds-mères et les explants de base pour le matériel de reproduction végétative;
- [3° les cultures de sapins de Noël en zone forestière.]

Le présent Code ne s'applique pas :

- 1° aux bois et forêts gérés par l'Etat à des fins militaires ou pénitentiaires;
- 2° aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;
- 3° aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure :
 - a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins;
 - b) des voies hydrauliques;
 - c) des terrains agricoles.

Annexe 10 : Critères permettant d'interpréter les objectifs de conservation qualitatifs

Annexe II. Critères à prendre en compte pour l'interprétation des objectifs de conservation à l'échelle des sites pour les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire pour lesquels des sites doivent être désignés :

- 1° Présence du cortège d'espèces typiques des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire concernés ;
- 2° Connectivité suffisante du réseau des types d'habitats naturels concernés, en vue du respect des exigences écologiques des espèces typiques de ces habitats ;
- 3° Absence ou limitation d'actes qui favorisent la colonisation du site par des espèces exotiques envahissantes ou leur extension dans le site ;
- 4° Structure et caractéristiques physicochimiques du substrat compatible avec le respect des exigences écologiques des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire concernés ;
- 5° Régime hydrique compatible avec le respect des exigences écologiques des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire concernés ;
- 6° Bon état écologique ou bon potentiel écologique de la masse d'eau au sens et conformément au Code de l'eau pour les masses d'eau de surfaces naturelles abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Annexe III. Critères à prendre en compte pour l'interprétation des objectifs de conservation à l'échelle des sites pour les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels des sites doivent être désignés :

- 1° Quiétude dans les sites d'alimentation, de reproduction, d'hivernage et de repos des espèces concernées, dans la mesure nécessaire au respect de leurs exigences écologiques ;
- 2° Connectivité suffisante du réseau des habitats des espèces concernées, dans la mesure nécessaire au respect de leurs exigences écologiques ;
- 3° Absence ou limitation d'actes qui favorisent la colonisation du site par des espèces exotiques envahissantes ou leur extension dans le site ;
- 4° Structure et caractéristiques physico-chimiques du substrat des habitats des espèces concernées compatibles avec leurs exigences écologiques ;
- 5° Régime hydrique dans les habitats des espèces concernées, compatible avec leurs exigences écologiques ;
- 6° Bon état écologique des masses d'eau de surfaces naturelles (au sens et conformément au Code de l'eau) abritant les espèces d'intérêt communautaire concernées ;
- 7° Bon potentiel écologique des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées (au sens et conformément au Code de l'eau) abritant les espèces d'intérêt communautaire ou les espèces d'oiseaux concernées.

Annexe 11 : Liste des biotopes concernés par la directive « Habitats »

Code	Nom	Surface (km ²)	EC	Tendance
ATLANTIQUE				
2330	Pelouses pionnières sur sables acides	0,4	U2	-
3130	Végétation des eaux stagnantes oligomésotrophes	0,07	U2	inc.
3140	Végétation des eaux stagnantes oligomésotrophes calcaires	0,03	U2	inc.
3150	Végétation des eaux stagnantes eutrophes	7,25	U2	inc.
3160	Végétation des eaux stagnantes dystrophes	0,00063	U2	+
3260	Végétation des eaux courantes	24,89	U2	=
4010	Landes humides	0,11	U2	-
4030	Landes sèches	0,62	U2	-
6110	*Pelouses pionnières à orpins	0,01	U2	inc.
6120	*Pelouses pionnières des sables calcarifères	0,2	U2	=
6210	*Pelouses calcicoles	0,19	U2	inc.
6230	*Nardaies	0,0237	U2	inc.
6410	Prairies de fauche humides oligotrophes	0,0043	U2	=
6430	Mégaphorbiaies rivulaires	31	U2	inc.
6510	Prairies de fauche de l'Arrhenatherion	20,16	U2	-
7150	Végétation des tourbes dénudées	0,0018	U2	+
7220	*Sources pétrifiantes	0,06	U2	=
8210	Végétation des rochers calcaires	0,02	U2	inc.
8220	Végétation des rochers siliceux	0,012	U2	inc.
8310	Grottes et cavités souterraines	0,002	FV	=
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques	53,4	U2	-
9130	Hêtraies neutrophiles	63,9	U2	=
9150	Hêtraies calcicoles	2	U1	inc.
9160	Chênaies-charmaies et chênaies-frênaies subatlantiques climaciques	14	U1	-
9180	* Forêts de ravins et de pentes	0,13	U1	inc.
9190	Chênaies-boulaies à molinie	5,2	U2	=
91D0	*Tourbières boisées	0,02	U2	inc.
91E0	*Forêts alluviales	18,4	U2	+

Légende :

Etat de conservation (EC) en RW à l'échelle biogéographique : 'inc.' = inconnue, 'FV' = Favorable, 'U1' =

Défavorable inadéquat, 'U2' = Défavorable mauvais ;

Tendance de cet état : '+' positive, '-' négative, '=' stable, 'inc.' inconnue ;

(Source : Rapportage sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire 2013-2018 (DEMNA/DNE))

Code	Nom	Surface (km²)	EC	Tendance
CONTINENTALE				
2330	Pelouses pionnières sur sables acides	0,28	U2	inc.
3130	Végétation des eaux stagnantes oligomésotrophes	2,97	U2	inc.
3140	Végétation des eaux stagnantes oligomésotrophes calcaires	0,46	U2	inc.
3150	Végétation des eaux stagnantes eutrophes	14,3	U1	inc.
3160	Végétation des eaux stagnantes dystrophes	0,85	U1	+
3260	Végétation des eaux courantes	67,37	U2	=
3270	Végétation des berges vaseuses des grandes rivières	0	inc.	inc.
4010	Landes humides	30	U2	+
4030	Landes sèches	20,5	U2	=
5110	Buxaies	0,26	U1	=
5130	Fourrés à genévriers	0,122	U2	+
6110	*Pelouses pionnières à orpins	0,53	U2	+
6120	*Pelouses pionnières des sables calcarifères	0,28	U2	+
6130	Pelouses calaminaires	0,65	U1	inc.
6210	*Pelouses calcicoles	4,9	U2	+
6230	*Nardaies	6,22	U2	+
6410	Prairies de fauche humides oligotrophes	2,6	U2	-
6430	Mégaphorbiaies rivulaires	60,49	U1	inc.
6510	Prairies de fauche de l'Arrhenatherion	85,4	U2	-
6520	Prairies de fauche montagnardes	7,5	U2	-
7110	*Tourbières hautes actives	1,2	U2	=
7120	Tourbières hautes dégradées	25,75	U2	+
7140	Tourbières de transition	1,08	U2	+
7150	Végétation des tourbes dénudées	0,02	U2	+
7220	*Sources pétrifiantes	0,84	U1	-
7230	Tourbières basses alcalines	0,29	U2	+
8150	Végétation des éboulis siliceux	0,39	U2	+
8160	*Végétation des éboulis calcaires	0,65	U2	=
8210	Végétation des rochers calcaires	1,4	U2	inc.
8220	Végétation des rochers siliceux	0,72	U2	inc.
8310	Grottes et cavités souterraines	0,44	FV	=
9110	Hêtraies à luzule	465	U2	=
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques	59,1	U1	+
9130	Hêtraies neutrophiles	326	U1	+
9150	Hêtraies calcicoles	99	U1	=
9160	Chênaies-charmaies et chênaies-frênaies subatlantiques climaciques	277	U1	=
9180	* Forêts de ravins et de pentes	14,7	U2	=
9190	Chênaies-boulaies à molinie	60	U2	+
91D0	*Tourbières boisées	9	U2	+
91E0	*Forêts alluviales	48,7	U2	+
91F0	Forêts fluviales résiduelles	0,53	U2	inc.

Etat de conservation (EC) en RW à l'échelle biogéographique : 'inc.' = inconnue, 'FV' = Favorable, 'U1' =

Défavorable inadéquat, 'U2' = Défavorable mauvais ;

Tendance de cet état : '+' positive, '-' négative, '=' stable, 'inc.' Inconnue

